

MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

42190 - LOIRE

MAIRIE
DE
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

42190 - LOIRE

ARR. 2025-012

**ARRETE CONJOINT PERMANENT
DES MAIRES DE ST-PIERRE-LA-NOAILLE ET DE ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
REGLEMENTANT LA VITESSE A 50 KM / H
ET MISE EN PLACE DE PANNEAUX STOP
SUR DES VOIES COMMUNALES**

Les Maires des communes
de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE et SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

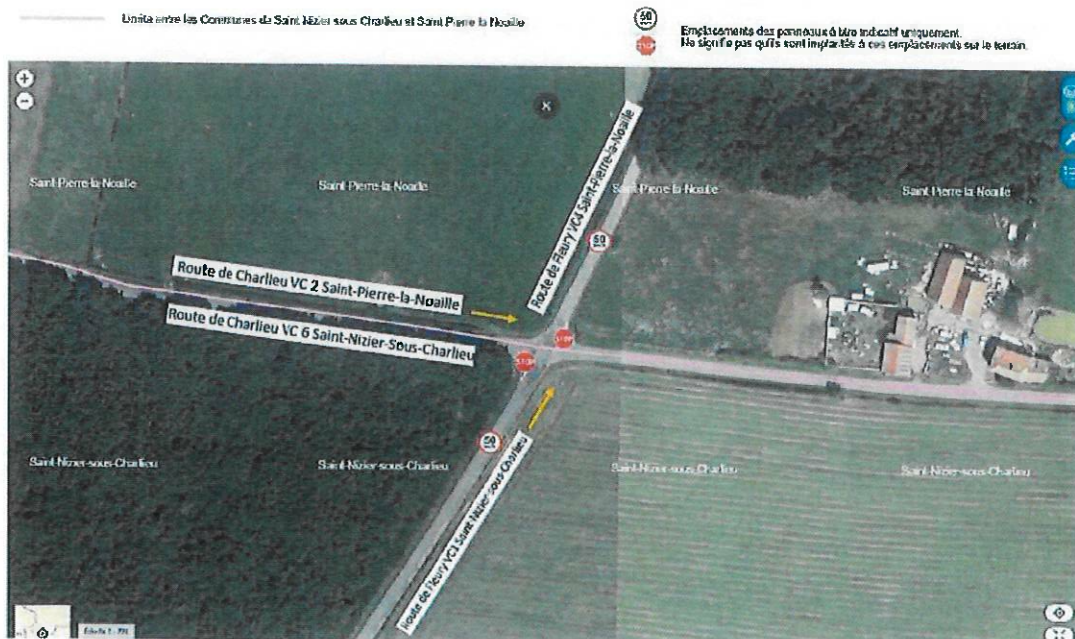
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

VU la mitoyenneté des communes de Saint Pierre la Noaille et de Saint Nizier sous Charlieu,

VU l'état des lieux :

- la voie communale intitulée « route de Fleury » se nomme voie communale n°4 pour Saint-Pierre-la-Noaille et voie communale n°1 pour Saint-Nizier-sous-Charlieu

- la voie communale intitulée « route de Charlieu » se nomme voie communale n°2 pour Saint-Pierre-la-Noaille et voie communale n°6 pour Saint-Nizier-sous-Charlieu



Considérant qu'en raison de la configuration des lieux, il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement des voies susvisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la « Route de Charlieu » et de la « Route de Fleury », la circulation est réglementée comme suit :

Avec un panneau STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°2 pour Saint-Pierre-la-Noaille et voie communale n°6 pour Saint-Nizier-sous-Charlieu dite « route de Charlieu » pour les 2 communes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant de la « route de Fleury » nommée voie communale n°4 pour Saint-Pierre-la-Noaille et voie communale n°1 pour Saint-Nizier-sous-Charlieu " considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Fleury - voie communale n°4 pour Saint-Pierre-la-Noaille et voie communale n°1 pour Saint-Nizier-sous-Charlieu ", est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le panneau de début de limitation à 50 km / h et le panneau de fin de limitation à 50 km / h.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Destinataires du présent arrêté :

- la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT
cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- le directeur de la Sécurité publique de la Loire à ST ETIENNE - ddsp42@interieur.gouv.fr
- le Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU : prevision@sdis42.fr
- le SAMU - 6, rue de l'Hôpital à ROANNE – SAMU.SAMU-CENTRE15@ch-roanne.fr
- Charlieu-Belmont Communauté – laurie.lyothier@charlieubelmont.com et dechets-menagers@charlieubelmont.com
- Cars Région Loire : infotransport42@auvergnerhonealpes.fr

Fait à
ST PIERRE LA NOAILLE,
Le 3 mars 2025

Le Maire,
Alain AUBRET



Certifié exécutoire.
Affiché et notifié le 3 mars 2025

Le Maire,
Alain AUBRET



ST NIZIER SOUS CHARLIEU,
Le 3 mars 2025

Le Maire,
Fabrice CHENAUD



Certifié exécutoire.
Affiché et notifié le 3 mars 2025

Le Maire,
Fabrice CHENAUD

